

Annexe 4 : informations minimales à fournir pour les volailles

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ET AU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION	
Champ dans le formulaire ICA (modèle générique)	Données à compléter
Nom de l'exploitant	Mentionnez le nom de l'éleveur ou du négociant des animaux.
Numéro de troupeau	Mentionnez le numéro de troupeau.
Hébergement contrôlé pour ce troupeau (trichines (porcs uniquement))	Pas d'application pour les volailles.
Accès à un parcours extérieur	Pas d'application pour les volailles.
Nom + adresse + tél. du vétérinaire s'il n'est pas le vétérinaire d'exploitation du troupeau	<p>Si les volailles proviennent de <u>Belgique</u>, vous ne devez rien mentionner. Les coordonnées du vétérinaire d'exploitation peuvent en effet être consultées dans l'application Sanitel (via le vétérinaire officiel).</p> <p>Si les volailles proviennent de <u>l'étranger</u>, mentionnez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'e-mail du vétérinaire en charge des animaux dans l'exploitation de provenance.</p>
PARTIE 2 : INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE	
Espèce animale	Indiquez 'poulets de chair' ou 'autres volailles'.
Nombre d'animaux auxquels s'applique l'ICA	<p>Complétez le nombre (approximatif) d'animaux envoyés à l'abattoir et couverts par les ICA en question. Un écart de maximum 3 % est toléré entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre réel d'animaux envoyés à l'abattoir.</p>
Etat sanitaire des animaux pendant la période avant l'abattage	<p>Entourez 'oui' ou 'non'. Période avant l'abattage = 6 semaines avant l'abattage. Si vous répondez 'non', vous devez apporter des précisions dans le champs de la Partie 3. 2 'REMARQUES PARTICULIERES À NOTIFIER'.</p>
Code d'identification individuel mentionné sur le moyen d'identification	<p>Pas d'application pour les volailles. Si vous le souhaitez, vous pouvez indiquer le numéro de poulailler.</p>
PARTIE 3 : ANALYSES RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE et TRAITEMENTS	
1. TABLEAU GÉNÉRAL	
Mortalité – %	<p>Indiquez le taux de mortalité au sein du lot mis en place si ce taux est supérieur à la normale pour des lots de production similaires. Chez les poulets de chair, une perte de 2 à 4 % par bande de production (5 à 6 semaines) est considérée comme normale. Chez les volailles autres que les poulets de chair, une perte d'environ 10 % par bande de production (1 an) est considérée comme normale.</p>

	<p>Si le % de mortalité est dépassé, il est recommandé de consulter le vétérinaire et d'effectuer des analyses de laboratoire afin de déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p>
<p>Type d'analyse</p>	<p>Il s'agit uniquement des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de faire analyser la présence des agents pathogènes mentionnés ci-dessous dans le cadre de la notification, à l'abattoir, des informations sur la chaîne alimentaire. Mais si des analyses ont été effectuées, les conclusions de celles-ci doivent être communiquées à l'abattoir.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'agents pathogènes pertinents transmissibles à l'homme :</p> <p><i>Salmonella</i> : souches pathogènes zoonotiques, en particulier <i>enteritidis</i> et <i>typhimurium</i> ; <i>E. Coli</i> ; <i>Pasteurella multocida</i> ; <i>Clostridium perfringens</i> ; <i>Mycoplasma</i> sp ; <i>Staphylococcus aureus</i>...</p> <p><u>Exigence supplémentaire pour les poulets de chair :</u> des analyses doivent être réalisées afin de contrôler la présence de <i>salmonella</i> zoonotiques.</p> <p><u>Exigence supplémentaire pour les volailles d'abattage, y compris les ratites, autres que les poulets de chair :</u> des analyses visant à contrôler la présence de <i>salmonella</i> zoonotiques doivent être réalisées dans les exploitations de volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> et/ou de dindes. De telles analyses doivent également être réalisées dans les exploitations de volailles appartenant aux espèces pintade, canard, oie, caille, pigeon, faisan, perdrix et ratite, excepté les exploitations de faible capacité détenant moins de 5.000 têtes de volailles de ces espèces (la somme de toutes les volailles présentes doit être inférieure à 5.000 pièces) et excepté les couvoirs détenant moins de 200 têtes de volailles de ces espèces (dans les couvoirs, la somme des volailles de la même espèce, de la même catégorie et du même type doit être inférieure à 200).</p>

	Indiquez le numéro de référence du rapport de laboratoire. Une copie du rapport original du laboratoire avec le résultat complet doit être jointe à l'ICA lors de la notification faite à l'abattoir préalablement à l'expédition, donc au moins 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Ces informations sont nécessaires pour déterminer l'ordre d'abattage logistique.
Résultats et conclusions	Indiquez les conclusions des analyses de laboratoire (réalisées dans le cadre de programmes de surveillance ou d'exams vétérinaires, par exemple) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Il s'agit uniquement des résultats des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire. Le cas échéant, le vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, le vétérinaire habituellement en charge des animaux, peut vous aider à déterminer les résultats d'analyse qu'il est pertinent de communiquer.
Si traitement, motif du traitement (par ex. maladie)	Indiquez les maladies et / ou symptômes justifiant le traitement.
Si traitement, date du traitement (du/au)	Indiquez la date de début et la date de fin des traitements administrés au cours des six dernières semaines avant l'abattage. Cependant, si les médicaments administrés présentent un temps d'attente supérieur à six semaines, la durée de la période de notification est alors égale au temps d'attente du médicament + 14 jours.
Si traitement, médicaments ou aliments médicamenteux utilisés	Mentionnez les noms de tous les médicaments administrés et de tous les aliments médicamenteux (antiparasitaires inclus) associés à un temps d'attente obligatoire, qui ont été administrés pendant la période mentionnée ci-dessus.
Si traitement, temps d'attente	Mentionnez la durée des temps d'attente (exprimés en jours).
2. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À NOTIFIER	
<u>A° Etat sanitaire des animaux</u>	
Si vous avez répondu 'non' à la question 'les animaux sont-ils en bonne santé ?' (voir plus haut) :	
<ul style="list-style-type: none"> • Mentionnez les maladies ou signes de maladie et les affections constatées au moment du chargement ou au cours des six semaines précédant l'abattage. 	

Par exemple :

- signes cliniques généraux (abattement, retard de croissance...)
 - troubles respiratoires
 - troubles moteurs
 - lésions cutanées
 - troubles digestifs
 - baisse de production (baisse de la ponte, retard de croissance...)
 - mortalité au sein de l'exploitation.
- Mentionnez, s'ils sont connus, les diagnostics et/ou agents pathogènes (par ex. identifiés sur base des analyses réalisées dans le cadre d'un monitoring).

En cas de doute sur les informations à mentionner, l'exploitant doit consulter son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, le vétérinaire habituellement en charge des animaux. Celui-ci sur base de ses connaissances professionnelles et de sa connaissance de l'historique éventuel de l'exploitation, peut vous aider à déterminer les informations qui doivent être mentionnées.

- Période : les **six** semaines précédant l'abattage

Attention : il est interdit d'amener à l'abattoir des animaux présentant des signes de maladie ou suspectés d'être malades.

B° Les résultats pertinents des inspections ante mortem et post mortem pratiquées antérieurement sur des animaux provenant de la même exploitation, et communiqués par les abattoirs

Il n'est pas nécessaire de notifier ces informations aux exploitants d'abattoirs si l'exploitant dispose déjà de ces informations (par exemple, dans le cadre d'un accord en cours ou d'un système d'assurance qualité) ou si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'informations pertinentes à communiquer.

En cas de doute sur les résultats des inspections ante et post mortem à renseigner, l'éleveur doit demander l'aide de son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire normalement responsable des animaux.

C° AR du 27 février 2013

Le cas échéant, indiquez « L'exploitation de provenance des animaux est soumise à un contrôle renforcé conformément à l'Arrêté royal du 27 février 2013. »

Signature de l'exploitant	Les ICA envoyés par voie électronique ne doivent pas être signés. Seuls les ICA papiers doivent être signés dans la case prévue à cet effet à l'annexe 8.
Date	Mentionnez la date à laquelle vous avez rempli le formulaire.